

Arrêt

n° 61 617 du 17 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge, le 7 septembre 2008. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vos parents sont décédés lorsque vous étiez enfant et vous avez été élevée par une tante paternelle. En 1993, vous avez été mariée de force. En avril 2001, votre mari est décédé. Vous êtes allée habiter chez votre frère. Le frère de votre mari, un capitaine travaillant au camp Koundara, a alors voulu vous épouser, ce que vous avez refusé. Peu de temps après, vous avez rencontré un ancien ami devenu

sous-lieutenant avec lequel vous avez entamé une relation. Le frère de votre ancien époux a continué à vous harceler, vous lui avez demandé de vous laisser le temps de poursuivre une formation, après quoi, vous y réfléchiriez et il a accepté. Votre compagnon (le sous-lieutenant) a financé celle-ci. Le 8 mai 2006, vous avez épousé votre compagnon et avez continué à habiter dans la concession de votre frère. Vous n'avez eu aucun problème avec vos autorités. Le 16 juin 2008, date du début des grèves des policiers à Conakry, votre mari n'est pas revenu de son lieu de travail. Dans la nuit, une descente de gendarmes a eu lieu et vous avez été arrêtée. Les autorités vous ont reproché de détenir des armes. Vous avez été emmenée à l'escadron mobile de Matam. Vous y avez été interrogée et battue, votre mâchoire a d'ailleurs été fracturée. Il vous a, en outre, été reproché de ne pas avoir épousé le frère de votre premier mari. Vous avez été détenue jusqu'au 24 août 2008. Ce jour, grâce à l'aide de votre frère vous vous êtes évadée. Vous vous êtes réfugiée chez une de ses connaissances et y êtes restée jusqu'à votre départ. Le 6 septembre 2008, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous avez quitté la Guinée. Votre frère vous a appris après votre arrivée en Belgique que votre époux était décédé. Votre beau-frère, toujours à votre recherche, a menacé votre frère et vos trois enfants. Au vu de ces menaces, vos enfants se cachent actuellement chez un ami de votre frère.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 20 mars 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 27 mars 2009. En date du 15 décembre 2009, le Commissariat général a décidé de retirer sa décision. Ainsi, votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre en date du 21 mai 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez d'une part, un risque de mariage forcé avec le frère de votre premier mari (page 9 – audition en date du 12 décembre 2008; page 5 – audition en date du 25 février 2009 et page 3-audition en date du 21 mai 2010) et d'autre part, une accusation de détention d'armes en complicité avec votre second mari (page 10 – audition en date du 25 février 2009).

En ce qui concerne ce second mariage forcé, vous assurez être toujours actuellement recherchée par votre beau-frère qui tiendrait toujours à vous faire revenir chez lui (page 24 – audition en date du 25 février 2009 et page 3 – audition en date du 21 mai 2010). Or, il n'est pas crédible que le mariage n'ait pas été célébré alors que votre mari serait décédé en 2001 (page 4 – audition en date du 12 décembre 2008). Si le capitaine voulait effectivement vous épouser, rien ne nous permet de comprendre les raisons pour lesquelles aucun mariage n'a été célébré entre vous avant votre départ de Guinée. Interrogée sur les raisons pour lesquelles il ne vous aurait pas épousée, vous assurez que vous n'auriez pas voulu (page 28 – audition en date du 25 février 2009). Le Commissariat général considère dès lors que si vous avez été capable de vous opposer aussi longtemps sans avoir de problème, rien ne permet d'expliquer pourquoi vous n'auriez pas pu continuer à vous opposer à ce mariage.

Ceci est d'autant plus vrai que, non seulement, le mariage n'a pas eu lieu mais qu'au surplus, il vous a laissé épouser un autre homme (page 4 – audition en date du 12 décembre 2008). Si vous mentionnez des menaces après ce mariage, nous vous rappelons que vous seriez tout de même restée mariée avec cette personne pendant plus de deux ans (pages 9/10 – audition en date du 25 février 2009).

Etant donné que vous avez déjà épousé une autre personne lors d'une cérémonie religieuse en mai 2006 (page 4 – audition en date du 12 décembre 2008 et voir acte de mariage que vous avez déposé), mariage suite auquel vous n'auriez eu aucun problème (page 15 – audition en date du 12 décembre 2008), que vous avez réussi à vous opposer à votre mariage avec le frère de votre premier mari pendant plusieurs années, rien ne nous permet de croire qu'il existe dans votre chef un risque d'être mariée de force à ce dernier.

De plus, si vous assurez avoir été détenue pendant plus de deux mois, plusieurs incohérences ont pu être relevées par rapport à cette détention. Celles-ci nous permettent de remettre en cause ladite détention et donc les séquelles que vous dites avoir subies lors de cette période.

Ainsi, lors de votre première audition, vous avez assuré que vous aviez deux codétenues puis qu'une troisième serait arrivée plus tard (page 17 – audition en date du 12 décembre 2008) et vous avez affirmé qu'elles se nommaient Tantine Yari, M'ma Baliah et Meme Sylla. Or, au cours de votre deuxième audition, vous avez déclaré que vous aviez trois codétenues, Tantie Mama, Tantie Bébé et M' Baliah, appelées comme cela puis qu'une d'entre elle avait quitté avant les autres (page 12 – audition en date du 25 février 2009). Confrontée à cette contradiction dans les noms de vos codétenues, vous n'avez fourni aucune explication pertinente (page 23 – audition en date du 25 février 2009). Cette contradiction concernant les personnes avec lesquelles vous déclarez avoir passé plusieurs semaines de détention ne permet pas de croire en la réalité de cette détention.

De même, vous êtes restée en défaut de nous dire pourquoi ces codétenues avaient été incarcérées, la durée de leur détention, où elles étaient emmenées quand elles quittaient la cellule ou si elles étaient également abusées (pages 12, 13 et 16 – audition en date du 25 février 2009). Cette absence de toute information sur vos codétenues nous permet de douter de la sincérité de vos propos. Qui plus est, votre détention aurait duré plus de deux mois et vous avez signalé que vos codétenues avaient veillé sur vous suite à votre état de santé (page 12/13 – audition en date du 25 février 2009). Partant, il n'est absolument pas possible que vous ne puissiez pas nous donner davantage d'informations sur celles-ci.

S'agissant du décès de votre second mari, rien ne nous permet de croire qu'il aurait été assassiné par le commandant, à savoir le frère de votre premier mari, comme vous le laissez entendre (page 5 - audition en date du 25 février 2009). Vu les incidents qui ont eu lieu ce jour à Conakry (voir documents dans dossier administratif), et vu le fait que vos propos sont purement hypothétiques (page 16 – audition en date du 12 décembre 2008) parlant d'une attaque sur le lieu de travail de votre mari où plusieurs autres personnes auraient été tuées, rien ne nous permet de croire qu'il aurait été assassiné par la personne que vous dites craindre.

Par ailleurs, vous avez également évoqué votre excision (page 9 – audition en date du 12 décembre 2008) et assurez, documents à l'appui, agir activement contre cette pratique. Néanmoins, nous attirons votre attention sur le fait que, vous n'avez nullement évoqué un quelconque risque en raison de cette excision en cas de retour dans votre pays (pages 5/29 - audition en date du 25 février 2009). Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié pour ce motif.

Enfin, vous avez expliqué (page 5 – audition en date du 21 mai 2010) que la fille de votre oncle paternel et trois membres de l'association dont vous faisiez partie avaient été violées lors des événements du 28 septembre 2009. Toutefois, vous n'avez pu apporter aucun élément permettant de croire que vous avez des craintes personnelles et actuelles suite auxdits événements, vous limitant à évoquer la situation générale dans le pays.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

De plus, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents que vous avez remis ne sont pas susceptibles d'invalidier la présente analyse. Si l'extrait d'acte de naissance, le certificat de mariage du 08 mai 2006 et la déclaration de décès de votre second mari attestent respectivement de votre identité, de votre état civil et du décès de votre mari, ces éléments ne sont nullement remis en cause par la présente décision. La convocation adressée à votre frère ne mentionne nullement des recherches à votre égard, n'indique pas pour quelle raison votre frère aurait été convoqué et ce document ne peut constituer une preuve probante quant aux faits que vous relatez. La photocopie de sa carte d'identité atteste simplement de l'existence de cette personne et les trois lettres qu'il a rédigées sont dépourvues de toute objectivité en raison de leur caractère privé. Concernant le certificat médical constatant la présence d'une séquelle de fracture de la mâchoire, rien ne permet d'établir un quelconque lien entre les séquelles constatées et les circonstances qui auraient causés (sic) celles-ci, votre détention n'étant pas apparue comme crédible. L'attestation médicale indiquant que vous avez subi une mutilation génitale de type II n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Cette même attestation médicale mentionne que vous avez été victime de violences sexuelles en prison. Ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision étant donné que le médecin n'indique pas sur quelle base il peut établir ce constat et qu'il ne peut se prononcer sur l'origine de ces violences sexuelles. En outre, rappelons (sic) que votre détention a été remise en cause dans la présente décision. La carte de membre et l'attestation du GAM'S ne permet pas d'appuyer la crédibilité des faits présentés à la base de votre demande d'asile. Les documents concernant votre fils né en Belgique et les photos de vos enfants en Guinée ne sont pas des preuves des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Les attestations de suivi psychologique ne peuvent confirmer les faits que vous déclarez avoir vécu (sic) au vu des éléments relevés dans la présente décision, et ce, d'autant plus que le déroulement des auditions au Commissariat général n'a pas mis en évidence une quelconque difficulté dans votre chef à vous exprimer et à relater les événements que vous alléguiez avoir vécus ou des troubles d'une nature telle qu'ils empêcheraient un examen normal de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la requérante réitère les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. La requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. La requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

En conséquence, la requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de sa détention et sur l'application de l'article 48/4§2b) pour son implication dans la défense des droits de la femme en Guinée ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par un courrier électronique daté du 31 mars 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011 ainsi qu'un « Document de réponse » sur la situation des Guinéens appartenant à l'ethnie peuhle actualisé au 18 mars 2011.

Cependant, le Conseil rappelle que l'article 3 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose comme suit :

« Art. 3. § 1^{er}. L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste. (...)

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception.

(...)

§ 3. Outre les copies imposées par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une copie de leurs pièces de procédure et de leur dossier par courrier électronique à l'adresse et sous les références indiquées par le greffe ».

En l'espèce, les documents susvisés ayant uniquement été communiqués au Conseil par la partie défenderesse sous la forme d'un courrier électronique, il découle de ce qui précède que cet envoi n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'Arrêté royal précité et doit dès lors être considéré comme inexistant. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir en tenir compte dans la présente procédure.

4.2. A l'audience, la requérante a produit une copie d'un courrier électronique émanant de son frère.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que le document produit satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison d'invéraisemblances, de contradictions et de lacunes émaillant ses déclarations, lesquelles leur ôtent toute crédibilité. Elle relève également que les documents versés par la requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas de restaurer la crédibilité de ses dires et qu'elle ne remplit pas davantage les conditions pour se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que s'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour*

déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à l'absence de crédibilité du récit de la requérante quant au mariage forcé qu'elle redoute et quant à la détention qu'elle prétend avoir subie dans une geôle de Conakry se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à le fonder.

Le Conseil observe en effet qu'il n'est pas plausible que le beau-frère de la requérante ait fait procéder à l'arrestation de celle-ci en juin 2008 au motif qu'elle aurait, entre autres, refusé de l'épouser après le décès de son premier mari en 2001. A la lecture des notes d'audition de la partie défenderesse, il appert que le dit beau-frère a manifesté dès 2001, de manière particulièrement soutenue, sa volonté de se marier avec la requérante et de recourir à cet égard à la force si nécessaire et que cette volonté a perduré, la requérante ayant déclaré lors de sa deuxième audition en date du 25 février 2009 qu'elle était toujours recherchée par ce parent « qui tient encore à tt prix pr que je retourne chez lui ». Dès lors, il est incompréhensible, eu égard à l'insistance du beau-frère, que ce dernier ne se soit toutefois pas opposé avec fermeté à l'union de la requérante en 2006 avec son deuxième époux, un sous-lieutenant affecté à la « Police anti-gang » alors même que le dit beau-frère est Capitaine au sein de l'armée guinéenne. De même, il est tout aussi aberrant que ce militaire ait prétendument abusé de sa fonction pour appréhender la requérante en 2008 alors qu'en toute logique, il aurait pu faire usage de la force bien avant cette année pour obliger la requérante à l'épouser.

La crainte de la requérante d'être mariée de force avec son beau-frère, en cas de retour dans son pays d'origine, est ainsi non crédible.

En termes de requête, l'explication fournie par la requérante selon laquelle son refus de s'unir à son beau-frère lui a causé des persécutions qui se sont matérialisées par des harcèlements constants n'est pas de nature à renverser le constat qui précède et ne trouve pas d'échos sérieux au dossier administratif.

Quant à la détention de la requérante, elle n'est pas davantage crédible, celle-ci s'étant contredite quant à l'identité des 3 détenues avec lesquelles elle aurait partagé sa cellule et s'étant révélée incapable de fournir des renseignements basiques les concernant. En termes de requête, la requérante, loin d'expliquer la contradiction précitée, se borne à confirmer sa première version et argue que ses lacunes sont justifiées par le fait qu'elle avait la mâchoire fracturée et qu'elle se contentait de se faire soigner et reconforter par ses codétenues. En tout état de cause, à même supposer cette blessure avérée, la requérante n'a pas signalé avoir eu des problèmes d'audition en manière telle qu'elle pouvait écouter les conversations de ses compagnes d'infortune. La requérante ayant été incarcérée deux mois d'après ses déclarations, il n'est pas crédible qu'elle n'ait pu glaner la moindre information sur ses personnes qui l'ont soignée. Partant, la partie défenderesse a pu raisonnablement remettre en doute l'emprisonnement de la requérante.

Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que les motifs de l'acte entrepris relatifs à l'existence d'une crainte d'un mariage forcé et à l'incarcération de la requérante sont établis et suffisent à lui servir de fondement, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs épinglés par la partie défenderesse dans sa décision, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bien-fondé de sa crainte de persécution.

Par ailleurs, le Conseil fait siens les motifs pour lesquels la partie défenderesse a écarté tous les documents versés par la requérante à l'appui de ses dires dès lors qu'ils n'attestent pas de manière suffisante les faits allégués par cette dernière et ne permettent par conséquent aucunement d'infirmer le constat relatif à l'absence de crédibilité de son récit, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

Quant à la copie d'un courrier électronique déposé à l'audience à titre d'élément nouveau et émanant du frère de la requérante, qui relate que le beau-frère est toujours à la recherche de cette dernière, il se doit d'être écarté, les actes dudit beau-frère ayant été jugés non plausibles. Le Conseil rappelle de surcroît que le caractère privé d'une telle correspondance limite le crédit qui peut lui être accordé, le

Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et rien ne garantissant dès lors sa sincérité.

In fine, le Conseil relève encore qu'en termes de requête, la requérante affirme qu'une protection devrait lui être accordée « au vu de son militantisme à défendre les droits des femmes en Guinée ». Cette affirmation n'étant pas autrement étayée, elle ne peut être retenue.

5.2. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et principe de droit visés aux moyens et estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi et fait valoir que l'« atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé ».

Si la requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi, elle considère « tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner sa situation sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi vu que « cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b ».

6.3. La partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport daté du 3 mai 2010 émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée.

D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son

pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de la présente demande d'asile manque de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a pas davantage lieu de statuer sur la demande d'annulation qu'en termes de requête, la requérante a formulée, à titre subsidiaire, en vue d'obtenir le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

A. IGREK

Le président,

V. DELAHAUT